



ANNEE SCOLAIRE 2024 / 2025

Valable à partir du 5 mai 2025 (date d'ouverture du nouveau restaurant scolaire)

REGLEMENT INTERIEUR

L'association du restaurant scolaire de Crêches sur Saône est une association de type loi 1901 gérée par des bénévoles. L'objectif de notre association est d'offrir aux élèves des écoles maternelle et élémentaire de Crêches sur Saône des repas équilibrés, préparés sur place, à prix abordable pour les familles.

Ce présent règlement intérieur a pour but de fixer les grandes lignes de fonctionnement du restaurant scolaire.

TITRE 1 : ADMISSION AU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 1.1 : Le restaurant scolaire prépare des repas à destination des **élèves des écoles maternelle et élémentaire de Crêches sur Saône**, uniquement durant les périodes scolaires les lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Article 1.2 : Les professeurs des écoles exerçant dans ces 2 écoles peuvent également réserver des plateaux repas au restaurant scolaire. Il est important de transmettre vos inscriptions **minimum 4 jours avant la date du repas** afin de gérer au mieux nos commandes de produits alimentaires. Le tarif du repas est fixé à 6€ avec achat de ticket prépayé par lot de 10 pour les adultes avec adhésion à 6.70 € par an.

TITRE 2 : INSCRIPTION DES ELEVES AU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 2.1 : L'inscription de ou des enfants est réalisée sur l'imprimé prévu à cet effet complété par les parents ou la personne ayant légalement la garde ou l'autorité parentale, ou tuteur légal.

Article 2.2 : Adhésion. La fréquentation du restaurant scolaire quel que soit la formule choisie nécessite le règlement de l'adhésion pour l'année scolaire en cours. Les tarifs pour l'année 2024 / 2025 sont les suivants :

6.7€ pour 1 enfant fréquentant le restaurant scolaire,

10€ pour 2 enfants,

11.6€ pour 3 enfants ou plus,

Article 2.3 : Abonnement. L'inscription sous forme d'abonnement est **trimestrielle**. Un imprimé d'inscription est transmis à l'ensemble des élèves des 2 écoles. L'imprimé est à compléter et à retourner, accompagné du règlement, dans la boîte aux lettres du restaurant scolaire située place de la Mairie vers l'entrée de la garderie périscolaire ou à la permanence de la cantine.

Il vous est proposé plusieurs formes d'abonnement : abonnement complet (4 jours par semaine), $\frac{3}{4}$ d'abonnement (3 jours fixes par semaine), $\frac{1}{2}$ abonnement (2 jours fixes par semaine), $\frac{1}{4}$ d'abonnement (1 jour fixe par semaine). Aucune modification des jours choisis ne sera autorisée en cours de trimestre.

Aucun demi-abonnement trimestriel n'est possible ni d'abonnement en cours de trimestre, dans ce cas privilégier les tickets occasionnels jusqu'au prochain trimestre.

Article 2.4 : Tickets occasionnels. Il est possible d'inscrire son ou ses enfants de façon plus ponctuelle en utilisant des tickets occasionnels. Les tickets sont vendus uniquement par carnet de 10 unités. L'imprimé d'inscription trimestrielle permet d'effectuer les commandes de tickets. Un imprimé pour les commandes de tickets en cours de trimestre est disponible sur le site internet de la mairie de Crêches (www.creches-sur-saone.com).

Il est important de transmettre les tickets occasionnels par l'enseignant de votre enfant **minimum 4 jours avant la date du repas** afin de gérer au mieux nos commandes de produits alimentaires.

En cas de non-respect de ce délai, la cantine se réserve le droit de facturer 5€ de pénalité par repas.

La commande de tickets occasionnels doit être **accompagnée obligatoirement du document de commande**. Nous rappelons l'importance de remplir soigneusement et minutieusement toutes feuilles d'inscriptions avec les informations exactes concernant votre enfant. Aucun carnet ticket occasionnel ne sera délivré **sans paiement préalable**.

Les tickets occasionnels de l'année précédente sont admis uniquement le premier trimestre de l'année scolaire suivante sous réserve d'avoir réglé l'adhésion.

Exception : Si un enfant est amené à manger de façon très exceptionnelle (cas de force majeure médicale ou professionnelle avec justificatif) au restaurant scolaire sans être inscrit (ni adhésion, ni abonnement ou tickets occasionnels), le repas sera alors facturé **6€** (+6.7€ d'adhésion si enfant non inscrit au restaurant scolaire) Les parents ou le tuteur légal s'engagent à régler cette somme au plus tard à la permanence suivante s'il leur(s) enfant(s) mange(nt) au restaurant scolaire.

Article 2.5 : Tarifs. Les tarifs sont en principe arrêtés par le bureau de l'association pour une année scolaire. L'association se réserve le droit de modifier ses tarifs en cours d'année si nécessaire, les familles seront alors averties par l'imprimé d'inscription trimestrielle.

TARIF pour l'année 2024 / 2025 :

	Enfant de maternelle	Enfant d'élémentaire
Abonnement	4.50 € par repas	4.60 € par repas
Ticket occasionnel	5,00 € par repas	5,20 € par repas

Attention :

- Après le déjeuner, les enfants de maternelle sont gérés par l'équipe de la garderie périscolaire jusqu'à l'ouverture de l'école à 13h45. Cette heure de garderie est prise en charge par la commune mais l'inscription est **obligatoire** (s'adresser à la garderie pour obtenir la procédure d'inscription).
- Pour les enfants ayant un PAI nécessitant une fourniture de repas extérieur, l'association facturera 2€ par jour de présence de frais généraux plus l'adhésion annuelle de 6.7€ à l'année.

Article 2.6 : Paiement. Le règlement se fait de préférence par chèque en début de trimestre pour les inscriptions sous forme d'abonnement, ou lors de la commande de tickets occasionnels. Le règlement en espèces est accepté à condition de le porter dans les locaux du restaurant scolaire et de le remettre à un membre de l'association qui vous délivrera un reçu lors de la permanence.

Le restaurant scolaire vous offre la possibilité de régler en 3 fois (pour le 1^{er} trimestre en septembre, octobre, novembre, pour le 2^{ème} trimestre en janvier, février, mars et pour le 3^{ème} trimestre en avril, mai, juin).

En cas de **difficultés financières**, les parents ou tuteur légal **doivent impérativement contacter l'association** afin de trouver une solution amiable. Le restaurant scolaire se réserve le droit d'exclure un enfant pour non-paiement des sommes dues.

A défaut de paiement du trimestre précédent, un avertissement est fait par mail (merci de mettre à jour vos coordonnées) et sans réponse de votre part sous 8 jours un courrier recommandé avec accusé de réception vous est adressé. Sans paiement intégral dans les 8 jours (à compter de la date d'envoi du courrier recommandé), l'enfant sera exclu du restaurant scolaire jusqu'à régularisation de la dette.

TITRE 3 : REMBOURSEMENT DES REPAS NON PRIS AU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 3.1 : Pour tout motif d'absence indépendant de la famille (absence de l'enseignant non remplacé et enfant non pris en charge par l'école ou la mairie, voyage scolaire sur plusieurs jours, fermeture de l'école...) les repas seront remboursés par un avoir à déduire pour le trimestre suivant.

Article 3.2 : En cas de grève des enseignants, le restaurant scolaire fonctionne normalement et par conséquent, aucun repas ne sera remboursé.

Article 3.3 :

En cas de maladie, les repas seront remboursés à partir de 2 jours d'absence consécutifs sur demande des parents et présentation d'un certificat médical. Remboursement par l'association sous la forme d'un avoir à déduire pour le trimestre suivant.

En cas de rendez-vous médical prévu, les repas seront remboursés si l'absence a été annoncée avec un délai de prévenance de 10 jours sur demande des parents et présentation d'un certificat médical. Remboursement par l'association sous la forme d'un avoir à déduire pour le trimestre suivant.

Article 3.4 : En cas d'isolement sanitaire, le remboursement des repas interviendra sur demande des parents et transmission d'un justificatif (certificat médical ou document de l'assurance maladie) à partir de **4 jours minimum d'absence**.

Article 3.5 : En cas de problème d'adaptation des plus petits, il sera demandé aux familles de trouver une autre solution pour le déjeuner, un remboursement sera alors effectué.

Article 3.6 : En cas de départ définitif de l'école, sur demande des parents, le restaurant scolaire remboursera à la famille le nombre de repas non pris.

TITRE 4 : REGLES DE VIE AU RESTAURANT SCOLAIRE

Cf règlement intérieur de la mairie

Article 4.1 : PAI. Les PAI seront récupérés auprès des parents par l'association lors de l'inscription au restaurant scolaire. L'association s'engage à délivrer les informations au personnel de service pour le contrôle des allergies ou intolérances alimentaires (municipalité pour les maternelles, restaurant scolaire pour les élémentaires) et pour la gestion des soins si nécessaire.

Merci de fournir les éléments nécessaires du PAI en veillant à la validité des traitements (date de péremption du traitement).

Les parents dont l'enfant présente un PAI doivent en informer les membres du bureau et fournir le matériel nécessaire sans quoi aucune responsabilité ne pourra incomber au restaurant scolaire ou à la municipalité.

Article 4.2 : Temps de détente après le repas.

- Les enfants de maternelle sont gérés par l'équipe de la **garderie périscolaire** jusqu'à l'ouverture de l'école à 13h45. Cette heure de garderie est prise en charge par la commune mais l'inscription est **obligatoire** (s'adresser à la garderie pour obtenir la procédure d'inscription).
- Quant aux enfants d'élémentaire, ils disposent d'un temps de détente, sous la surveillance des salariés de la mairie. Le restaurant scolaire met à disposition des enfants des jeux (ballons en mousse, élastiques, cordes à sauter, jeux de cartes, livres...) qui doivent être restitués à la fin du temps méridien.

Article 4.3 : Menus. Les menus sont établis toutes les 4 à 5 semaines par la cuisinière et la commission « menus » de l'association, en respectant le décret n°2011-1227 du 30/11/2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire. Le respect de l'équilibre alimentaire est systématiquement vérifié par une infirmière puéricultrice.

Les menus sont consultables par les familles sur le site internet de la commune de Crêches sur Saône – rubrique enfance et éducation/restaurant scolaire ou Jouons local. Le restaurant scolaire se réserve le droit d'y apporter des modifications si besoin, tout en s'engageant à respecter l'équilibre alimentaire.

Article 4.4 : Fiche de renseignement. Il est demandé aux familles de compléter impérativement une fiche de renseignement pour toute inscription au restaurant scolaire. Cette fiche est très importante et contient des informations indispensables : nom, adresse, téléphones et adresses mails des parents ou autres personnes à prévenir en cas de besoin, état de santé des enfants (éventuelles allergies alimentaires, problèmes de santé nécessitant un régime particulier, ou les régimes spéciaux autres), photo à jour.

Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou d'adresse mail doit être communiqué au restaurant scolaire.

Pour les problèmes de santé, il est impératif de signaler lors de l'inscription la marche à suivre en cas de problème par écrit. Cf article 4.1

Le restaurant scolaire se réserve le droit de refuser un enfant s'il n'est pas possible de respecter le régime alimentaire de l'enfant.

Article 4.5 : Régimes spéciaux. Afin de faciliter l'accès au restaurant scolaire du plus grand nombre d'enfants, nous essayons, dans la mesure du possible de respecter les régimes alimentaires de chacun. Cependant, le restaurant scolaire se réserve le droit de refuser un enfant s'il n'est pas possible de suivre le régime alimentaire spécifique. Dans ce cas, les parents ou tuteur légal seront informés dès l'inscription.

Article 4.6 : Urgences. En cas d'urgence, le personnel de mairie responsable de la prise en charge des enfants peut être amené à prendre toutes les mesures nécessaires en lien avec l'état de santé de l'enfant. Les parents seront prévenus ainsi que la directrice de l'école. Cf article 4.1

Article 4.7 : Assurance. Le temps méridien (12H00 – 13H50) est considéré comme du temps extra scolaire, les familles devront donc vérifier auprès de leur assurance que tout enfant fréquentant le restaurant scolaire est bien couvert en cas d'accident causé à autrui ou de blessure de l'enfant. En aucun cas, le restaurant scolaire ne prendra en charge les frais médicaux ou les dommages matériels lors d'incidents survenus pendant le temps méridien.

Article 4.8 : Droit à l'image. L'association peut être amenée à prendre des photos des enfants déjeunant au restaurant scolaire et à les diffuser (affiches, articles de journaux, blog...). Dans le cadre du respect du droit à l'image et au respect de la vie privée, les familles ne souhaitant pas la diffusion de photos de leur enfant doivent impérativement informer par écrit le restaurant scolaire.

Article 4.9 : La RGPD. La réglementation sur le RGPD (protection des données) s'applique à l'association du Restaurant Scolaire de Crêches sur Saône. Le stockage des données personnelles sera réservé à l'usage exclusif de l'association pendant 10 ans.

TITRE 5 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 5.1 : le présent règlement s'applique pour le dernier trimestre de l'année scolaire 2024 / 2025.

Article 5.2 : le fait d'inscrire un enfant au restaurant scolaire implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les membres de l'association